# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## congé de maladie

Question écrite n° 20274

### Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 63 du code de commerce local, qui semblent n'autoriser les contre-visites médicales qu'après un délai de six semaines suivant la date du début d'un congé de maladie d'un salarié, sont également applicables aux agents de la fonction publique exerçant en Alsace-Moselle.

### Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 63 du code de commerce local applicable en Alsace-Moselle ne concernent que les commis et apprentis qui travaillent dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les fonctionnaires de l'Etat, en activité dans ces départements, ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article 63 du code de commerce local, mais à celles de la loi n° 84-16 du 11 janvieer 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat. En application des dispositions de l'article 34-2/ de la loi n° 84-16 le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie d'une durée maximale d'un an pendant une période de douze mois consécutifs, en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. L'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant les trois prermiers mois, puis ce traitement est réduit de moitié pendant les neufs mois suivants. Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif notamment au régime de congés de maladie des fonctionnaires, précise à l'article 25 que l'administration peut faire procéder, à tout moment, à la contre-visite par un médecin agréé du fonctionnaire qui a demandé un congé de maladie. Ainsi, dès lors qu'un fonctionnaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, du fait d'une maladie constatée par son médecin, il est dedroit mis en congé de maladie par l'administration qui peut sans délai demander à un médecin agréé d'effectuer la contre-visite de l'intéressé. En ce qui concerne les droits à congés de maladie des fonctionnaires territoriaux en activité en Alsace-Moselle, les dispositions de l'article 63 du code susvisé ne leur sont également pas applicables. Ils sont soumis aux dispositions de l'article 57-2/ de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et à celles de l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 qui prévoient, notamment, pour l'autorité territoriale la même possibilité que l'Etat de faire procéder à tout moment à la contre-visite médicale du fonctionnaire en congé de maladie.

### Données clés

**Auteur :** M. Jean-Marie Aubron
**Circonscription :** Moselle (8e circonscription) - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 20274
**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics
**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation
**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE20274

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 19 octobre 1998, page 5659
**Réponse publiée le :** 22 février 1999, page 1102